



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



CHEMINEMENTS ET OBSTACLES

Mise à jour : Mars 2021

Références

- [Décret du 21 décembre 2006 article 1 – 1°](#)
- [Arrêté du 15 janvier 2007 article 1- 1°,2°,3°,6°](#)
- [Arrêté du 18 septembre 2012](#) (Abaque détections d'obstacles)

Synthèse des textes

Cette fiche aborde les généralités concernant le cheminement et les obstacles. Des fiches spécifiques prennent en compte les autres aspects suivants : Pentes et Ressauts, Equipements et mobiliers sur cheminement, Traversées piétons, Escaliers, Stationnement réservé, Signalétique et systèmes d'information, Eclairage, Feux de circulation permanents, Postes d'appel d'urgence.

I. Espace de cheminement

- Le cheminement doit être usuel et conduire directement au lieu à atteindre.
- Le sol ne doit être ni meuble, ni glissant, ni réfléchissant, ni déformé.
- Largeur minimale : 1,40 m. Exception : elle peut être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS

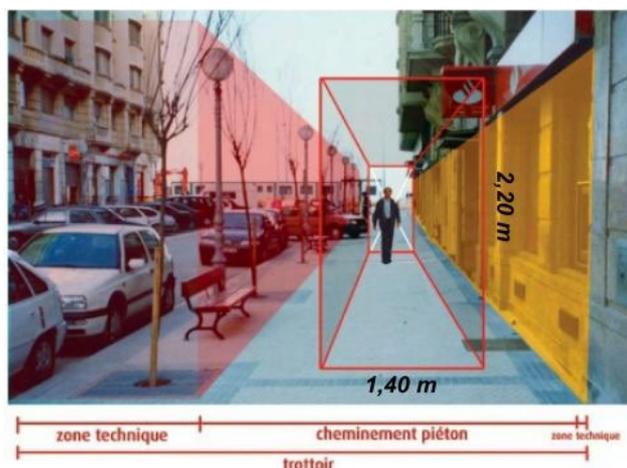


Photo présentant le dimensionnement d'un cheminement

- Les trous ou les fentes dans le sol comme toutes grilles installées dans le cheminement piéton, doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieure à 2 cm.



Photo présentant une grille d'arbres satisfaisante



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



- La surface des cheminements doit être repérable par des couleurs de revêtement contrastant avec les abords comme la chaussée, ou un parking ou tout élément spécifique du cheminement tels que les obstacles ou la signalétique, par exemple.
- Les éléments suspendus, à moins de 2,20 m du sol et en saillie de plus de 15 cm par rapport à leur support vertical (une boîte aux lettres par exemple), présentent des dangers pour les personnes déficientes visuelles.

Ils doivent être :

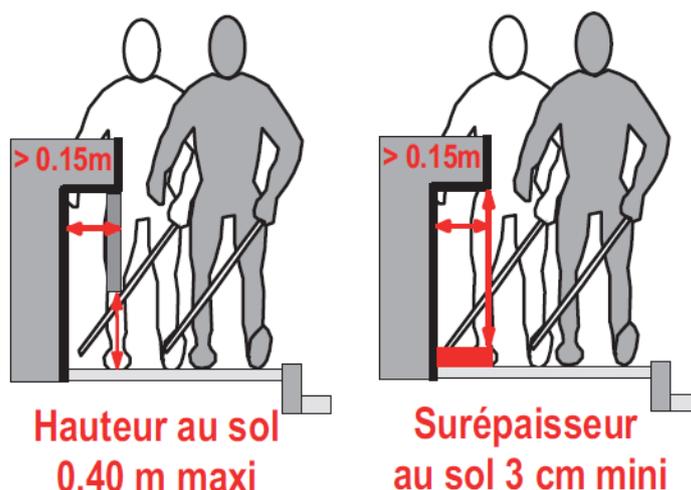
- soit prolongés jusqu'au sol,
- soit rappelés à l'aplomb du porte à faux par un élément bas, installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm de hauteur.

Préconisation CFPSAA :

À cette surépaisseur, il serait préférable de substituer un dispositif d'évitement permettant à la personne aveugle lorsqu'elle détecte l'obstacle au sol, de s'en écarter.

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Photos présentant un rappel au sol ou une surélévateur

- Si un cheminement pour piétons comporte un dispositif de passage sélectif ou « chicane », sans alternative, ce dispositif permet le passage de 0,80 mètre sur 1,30 mètre. La barrière ou le dispositif de passage sélectif doit comporter un rappel bas pour permettre sa détection par les personnes déficientes visuelles.
- Si un cheminement longe une rupture de niveau vers le bas de plus de 0,40 mètre de hauteur et à moins de 90 cm du cheminement, un garde-corps est obligatoire.
À remarquer que la rupture de niveau vers le bas pour les cheminements extérieurs d'accès à un ERP / IOP n'est que de 0,25 m de hauteur.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Préconisations CFPSAA

- **À proscrire :**
 - **Les revêtements en pavés sur les cheminements,**
 - **Les surfaces réfléchissantes,**
 - **Un design compliqué tels que des effets de vagues, des lignes visuelles suggérant des dénivellations,**
 - **1 ou 2 marches isolées,**
 - **Les pas d'âne.**
- **Lorsque les indices auditifs, tactiles ou architecturaux fiables sont insuffisants pour permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes de garder leur trajectoire, des dispositifs de guidage tactiles au sol peuvent être mis en place.**
- **Ces bandes de guidage font l'objet de la norme NF P98-352 - voir fiche spécifique -. Il est recommandé de prévoir un guidage intégré dès la conception des aménagements, afin que ces derniers puissent être détectés et suivis grâce à leurs contrastes tactiles et visuels.**



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



II. Obstacles

Le cheminement doit être dégagé de tout obstacle : panneau publicitaire, poteau, borne, bancs, poubelle, chevalets, véhicules, végétation, chaîne basse entre deux espaces...

Les mobiliers urbains de proximité et de délimitation tels que poteaux ou borne... qui seraient, néanmoins, situés sur les cheminements doivent être repérables visuellement et détectables à la canne blanche des personnes déficientes visuelles.

- Repérable :

Afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes, les bornes et poteaux et autres mobiliers urbains situés sur les cheminements, comportent une partie contrastée soit avec son support, soit avec son arrière-plan.

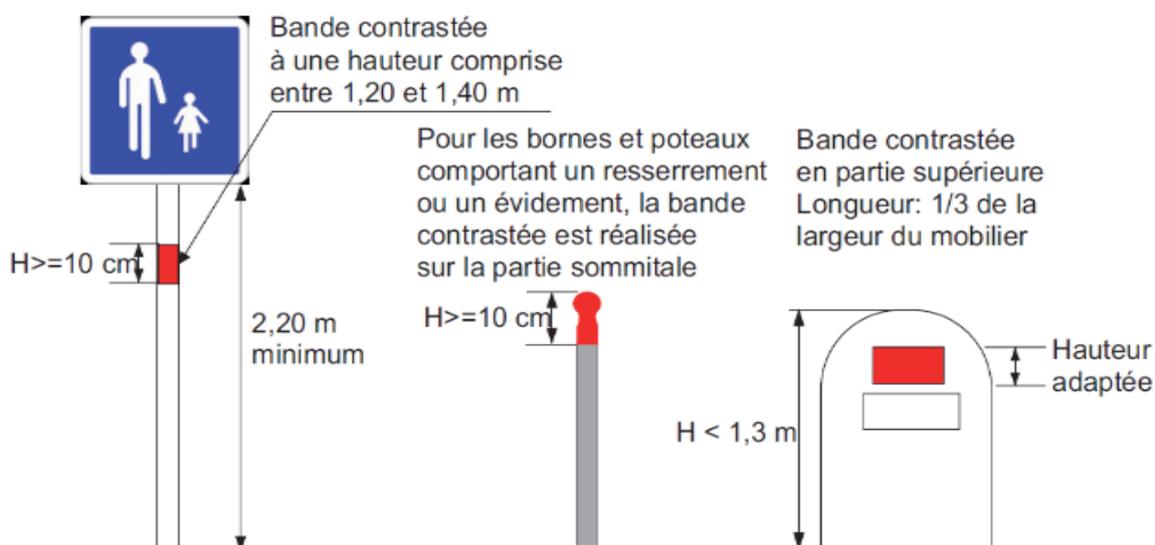
Caractéristiques de la partie de couleur contrastée :

- Bande d'au moins 10 centimètres de hauteur apposée
 - sur le pourtour d'un support cylindrique,
 - ou sur chacune de ses faces, sur une longueur au moins égale au tiers de sa largeur.

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS

- À une hauteur comprise entre 1,20 mètre et 1,40 mètre,
- Pour les bornes et poteaux d'une hauteur inférieure ou égale à 1,30 mètre ce contraste est réalisé dans leur partie haute.



Préconisation CFPSAA :

Il est à savoir que la norme européenne EN 17210 applicable en France, exige dans le c) de son 7.2.5. Contraste : « Les bandes en contraste visuel sur les éléments de grande taille, tels que les réverbères, doivent être placées en deux bandes pour être visibles de la hauteur d'une personne aussi bien assise que debout. ».



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



- Détectable :

La largeur et la hauteur des bornes et poteaux respectent l'abaque de détection d'obstacles qui définit la hauteur minimale d'un poteau ou d'une borne en fonction de sa largeur et réciproquement.

Les dimensions des bornes et poteaux sont déterminées selon les précisions suivantes :

- la hauteur se mesure à partir de la surface de cheminement,
- la largeur hors-tout, la plus faible des dimensions, ou le diamètre sont mesurés dans un plan horizontal,
- La hauteur ne peut être inférieure à 0,50 mètre,
- Si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 mètre, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre,
- Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 mètre, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que la hauteur augmente.

Exemples :

- ⇒ La hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre ;
- ⇒ une borne de 0,21 mètre de largeur ou diamètre a une hauteur de 0,60 mètre au minimum.

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS

- Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 mètre de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, le contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 centimètres.

Voir le schéma de l'abaque de détection d'obstacles.

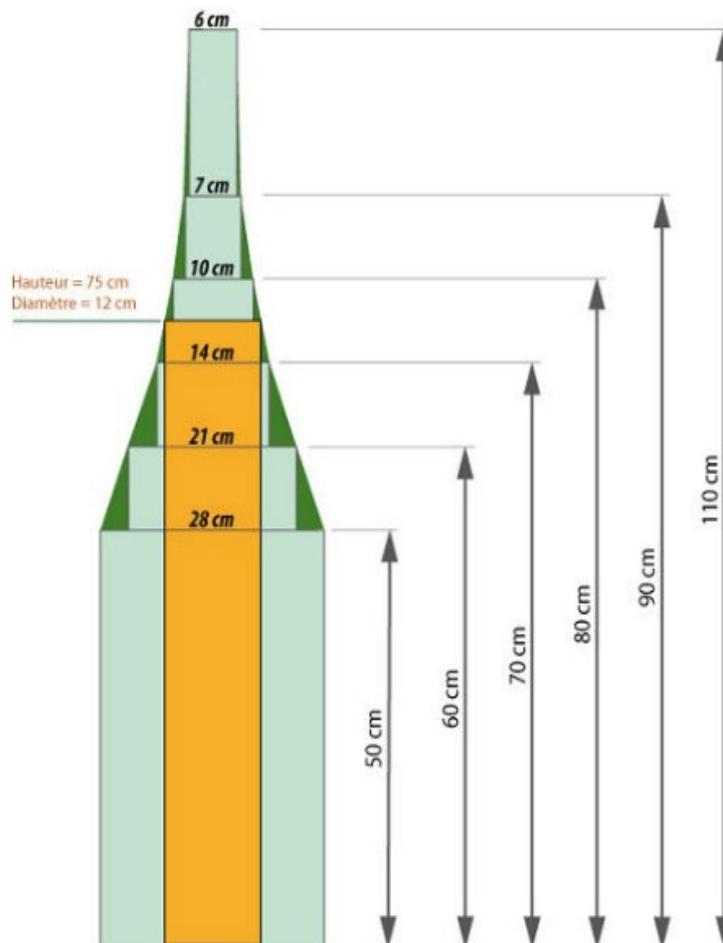


Photo : Abaque de détection d'obstacles



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



III. Cas particulier des potelets anti-stationnement

Les potelets sont utilisés pour lutter contre l'arrêt et le stationnement illégal ou pour interdire des accès à la circulation automobile et non pour répondre à des besoins d'accessibilité.

La réglementation n'impose pas l'utilisation de potelets, y compris au droit des traversées piétonnes.

Lorsque la décision est prise d'installer des bornes et poteaux sur l'espace public, les caractéristiques géométriques des potelets doivent respecter l'abaque de détection d'obstacles et les exigences de contraste visuel.

Ces prescriptions s'imposent à tous les potelets, dès lors qu'ils sont dans le cheminement piéton.

Ainsi pour un nouvel aménagement de voirie, ces exigences seront à respecter pour tous les potelets positionnés sur le trottoir, qu'ils soient au droit d'une traversée piétonne ou en bordure de trottoir.

Lorsqu'une voirie existante est mise en conformité une priorisation peut être envisagée lors du renouvellement de ce type de mobilier, avec une priorité sur les éléments au centre des cheminements piétons ou isolés, comme au droit des traversées piétonnes ou des portes cochères.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Préconisations CFPSAA

Les potelets respectant l'abaque de détection d'obstacles et le contraste visuel sont préconisés au droit des passages piétons. Ceux installés sur le cheminement et, notamment, ceux qui protègent les portes cochères, doivent respecter les exigences réglementaires.

Dans l'hypothèse où le trottoir est surélevé par rapport à la chaussée, les poteaux anti-stationnement ou autre élément émergents sont inutiles. Lorsque le trottoir est au niveau de la chaussée, il est nécessaire de recréer le fil d'Ariane tactilo visuel. Exemple : une bordure émergente, type P1, peut être installée à condition qu'elle soit contrastée visuellement. (photo corum).



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



IV. Pour en savoir plus

- Fiches pratiques
 - Penthes, Paliers de repos, Profil en travers, Ressauts,
 - Equipements et mobiliers sur cheminement,
 - Traversées piétons,
 - Escaliers,
 - Stationnement réservé,
 - Signalétique et systèmes d'information,
 - Eclairage,
 - Feux de circulation permanents,
 - Postes d'appel d'urgence.
- [Concevoir une voirie accessible pour tous](#) (DMA)
- [Les potelets anti stationnement \(CEREMA\)](#)

THIERRY JAMMES

COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01